

Marche-les-Dames

ATLAS
DES
COURS D'EAU

MARCHE LES DAMES

OBJET :

Marche-les-Dames.
Cours d'eau - Tableau
descriptif et plans de
détail.

LE GOUVERNEUR,

VU l'arrêté de la Députation permanente en date du 3.8.1957 décidant de ne pas accueillir les réclamations déposées par l'administration des Eaux et Forêts à Namur et par Monsieur LANGE, régisseur de la propriété d'Arenberg, lors de l'exposition au secrétariat communal de Marche-les-Dames des tableau descriptif et plans de détail des cours d'eau non navigables;

ATTENDU que cet arrêté a été notifié au Conseil communal de Marche-les-Dames le 3.10.1957 et aux réclamants, respectivement les 31.8.1957 et 3.9.1957;

ATTENDU qu'aucun recours au Roi n'a été introduit dans le mois à dater de ces notifications;

VU l'arrêté royal du 10.6.1955;

A R R E T E :

Article 1er.- Les tableau descriptif et plans de détail des cours d'eau non navigables de la commune de Marche-les-Dames sont définitivement adoptés.

Article 2.- Expédition du présent arrêté sera adressée :

- au Collège Echevinal de Marche-les-Dames;
- à Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur du Service Technique provincial à Namur;
- à Monsieur le Ministre de l'Agriculture;
- à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement à Namur.



Namur, le 3.5.1958

(s) R. GRUSLIN.

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,

E. DEHENEFFE.

Marche-les-Dames

Cours d'eau

Classement

LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Présents : MM. R. GRUSLIN, Gouverneur-Président, BONZI, CLOSE, FURNAUX, MANICART, MASSON, PHILIPS, Députés et DEHENEFFE, Greffier provincial.

Vu la carte indiquant comme suit le classement des cours d'eau non navigables existant sur territoire de la commune de Marche-les-Dames

Nom	N°	Catégorie
R. de Ville en Marêt	57.000	deuxième
R. de Gelbressée	56.000	deuxième

15.4.1954 Attendu que l'information à laquelle il a été procédé du 1er au n'a fait l'objet d'aucune réclamation;

Vu la délibération en date du 20 avril 1954 par laquelle le Conseil communal de Marche-les-Dames marque son accord sur ce classement;

Vu la loi du 15 mars 1950 relative aux cours d'eau non navigables modifiée par celle du 16 février 1954;

Vu l'arrêté royal du 19 février 1954 portant exécution de la loi précitée du 15 mars 1950;

Où le rapport de M. MASSON,

A R R E T E :

Article 1er.- Le classement des cours d'eau non navigables de la commune de Marche les Dames est adopté tel qu'il figure à la carte dressée par le Service technique provincial et tel qu'il est défini ci-dessus.

Article 2.- Expédition du présent arrêté sera adressée, avec un exemplaire de la carte :

- 1) au Collège échevinal de Marche les Dames
- 2) à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du Service technique provincial à Namur;
- 3) à M. le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 18 juin 1954.

Le Greffier provincial,
(s) E. DEHENEFFE.

Le Président,
(s) R. GRUSLIN.

Pour expédition conforme,
Le Greffier provincial,



E. DEHENEFFE.

Article 2.- Celle-ci ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter toute autre autorisation qui serait prévue par une loi ou par un règlement.

Article 3.- Le bénéficiaire de la présente autorisation fera constater, à ses frais, l'état des travaux, après leur achèvement, par le Commissaire-voyer du ressort. A cet effet, il avisera celui-ci dans les dix jours suivant la fin des travaux par lettre recommandée à la poste.

Article 4.- L'inobservation de l'une ou l'autre des conditions imposées pourra entraîner le retrait de la permission.

Article 5.- Expédition du présent arrêté sera adressée :

1. Au Collège communal de et à 5000 NAMUR
2. à la Société INFRABEL, rue des Guillemins 26/71 à 4000 LIEGE ;
3. à Monsieur l'Inspecteur général du Service technique provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur ;
4. à Monsieur le Directeur général, Direction générale Opérationnelle « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement », Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, avenue Reine Astrid, 39, à 5000 Namur.

Namur, le 28 mai 2015

Le Directeur général,
s) V. ZUINEN.

Le Député-Président,
s) J.M. VAN ESPEN.

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Directeur général,

V. ZUINEN.



LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL

PRESENTS :

Monsieur VAN ESPEN Jean-Marc (Président du Collège provincial)
Madame LAZARON Geneviève (Députée provinciale)
Monsieur BULTOT Philippe (Député provincial)
Madame ABSIL Coraline (Députée provinciale)
Monsieur ZUINEN Valéry (Greffier provincial)

Madame ABSIL Coraline (Députée rapporteur)

Madame MUSELLE Marie, Gouverneur ff en sa qualité de Commissaire du Gouvernement wallon.

Service traitant :

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE**

Nos Réf : DGO5/050005/CE/2013-019 bis/RM

OBJET : NAMUR – Marche-les-Dames

Demande d'autorisation pour la construction d'un pont sur le ruisseau « la Gelbressée » – 2° catégorie – n° 56000 - Requête INFRABEL Dossier 004/2013.

VU avec les plans et cahier des charges y annexés la demande du 24 janvier 2013, de la Société INFRABEL ? RUE DES Guillemins, 26/71 à 4000 LIEGE, tendant à obtenir l'autorisation pour la construction d'un pont sur le ruisseau « La Gelbressée », cours d'eau de 2° catégorie – n° 56000 – Dossier 004/2013 à NAMUR, section de Marche-les-Dames ;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo tenue du 13.02 au 05.03.2015 inclus duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été formulée ;

VU la lettre du 24 avril 2013 de la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Service public de Wallonie, laquelle émet un avis favorable, à la condition que l'aqueduc soit équipé d'une échelle à poissons ; qu'en outre, elle suggère que le pont à construire soit muni d'un escalier supplémentaire permettant de relier le chemin de halage en contrebas, de façon à permettre aux piétons la jonction entre la route et le chemin de halage ;

VU l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur général du Service technique de la Province de Namur en date du 27 mai 2013;

VU les articles 14 et 19 de la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables ;

VU l'arrêté royal du 29 novembre 1968 fixant la procédure des enquêtes de commodo et incommodo et des recours prévus par la loi précitée ;

ENTENDUE en son rapport Mme. La Députée C. ABSIL ;

A R R E T E :

Article 1^{er} .- L'autorisation sollicitée est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges ci-joint établi par le Service technique provincial.

MARCHE-LES-DAMES.

PLAN GENERAL.



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NANUR, LE 4 Novembre 1952.

[Signature]

- Cours d'eau de première catégorie.
 - - - Cours d'eau de deuxième catégorie.
 - Cours d'eau de troisième catégorie.
- ECHELLE : 1:100,000.



Lives.

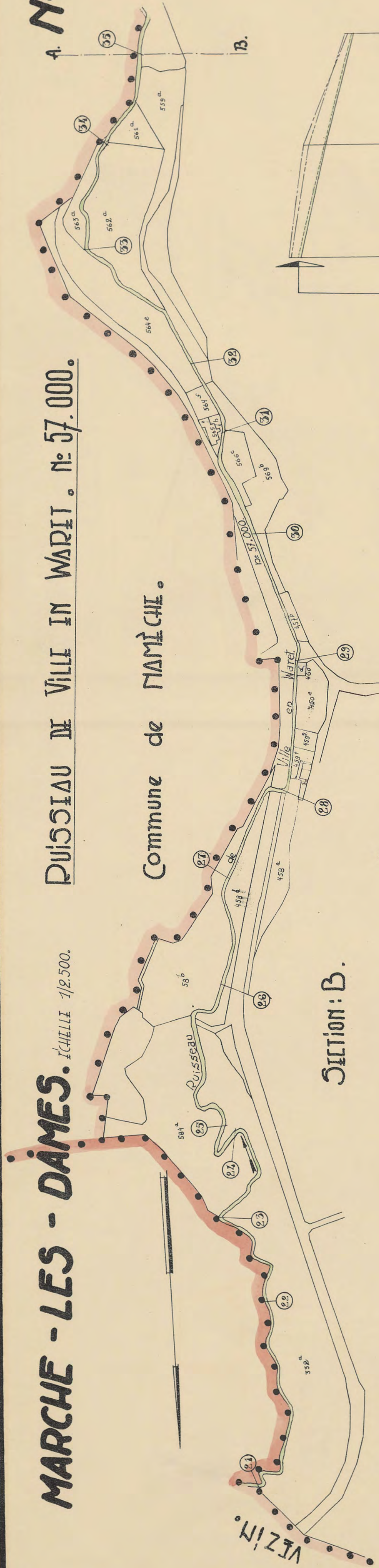
3^e Division, D. N° 406. N. L. / P. G. 206.
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Nanur, le 18. 6. 1954.
La Députation permanente du Conseil provincial
Le Greffier,
(s.) E. Debenneffe
Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial
[Signature]

MARCHE - LES - DAMES.

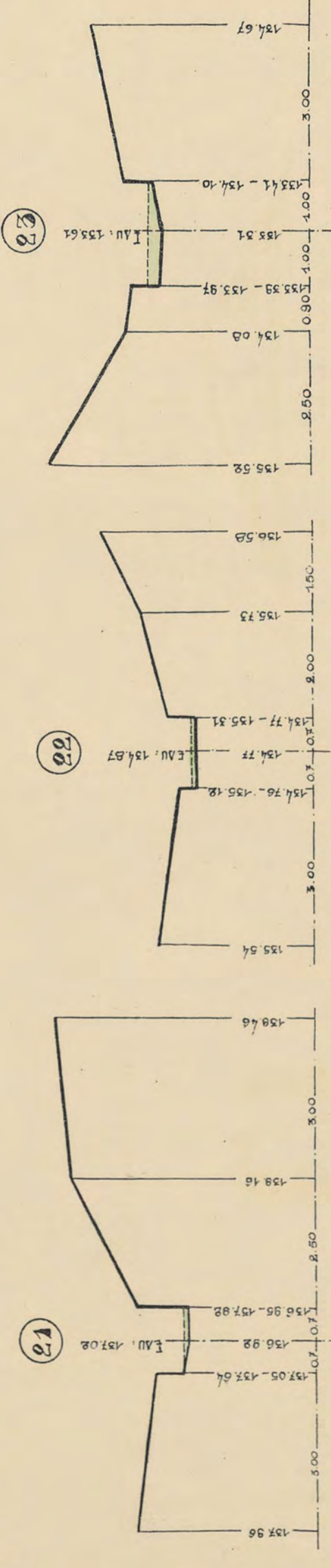
ÉCHELLE 1/2.500.

PUISSIAU DE VILLE IN WART. N° 57.000.

N° 1.



SECTION: B.



PROFILS IN TRAVERS.

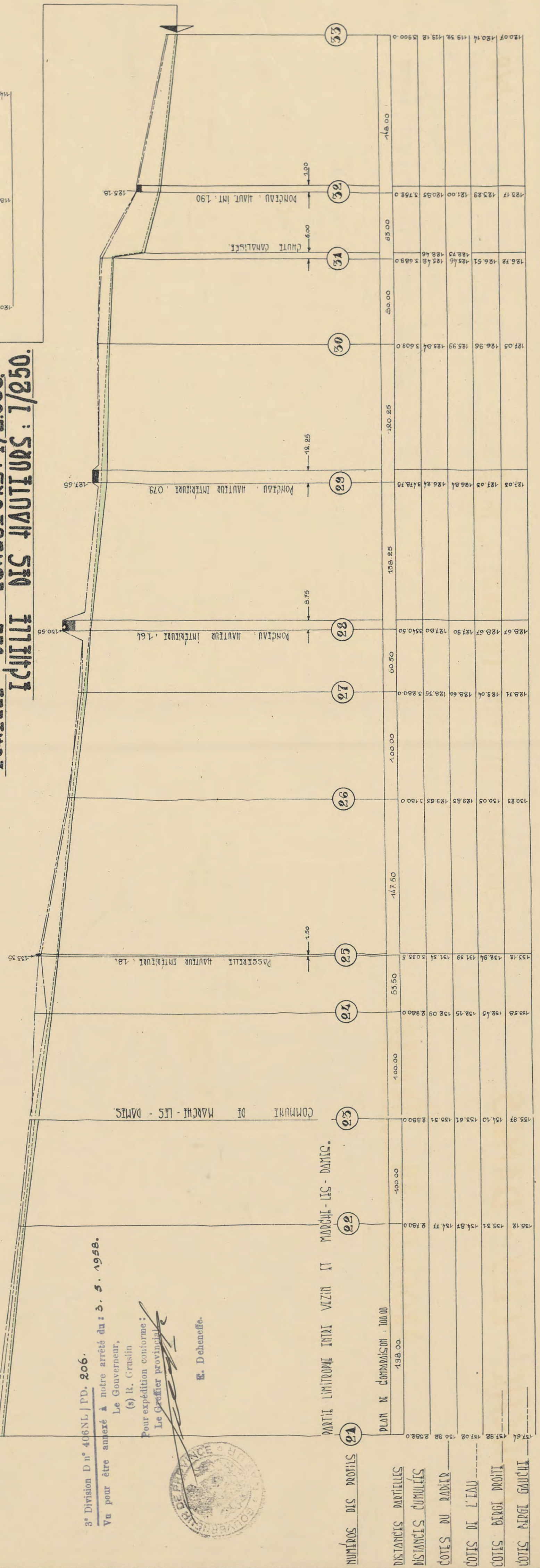
ÉCHELLE: 1/100.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 28 JUIN 1954.

[Signature]

PROFIL IN LONG

ÉCHELLE DES LONGUEURS: 1/2.500.
ÉCHELLE DES HAUTEURS: 1/250.



3^e Division Dⁿ 406NL/PD. 206.
Vu pour être annexé à notre arrêté du: 3. 5. 1958.
Le Gouverneur,
(s) R. Gruslin

Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial

E. Debenaffe.



NUMÉROS DES PROFILS	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
DISTANCES PARTIELLES	137.05	137.92	138.07	138.12	138.18	138.23	138.28	138.33	138.38	138.43	138.48	138.53	138.58
DISTANCES CUMULÉES	0.00	0.87	1.74	2.61	3.48	4.35	5.22	6.09	6.96	7.83	8.70	9.57	10.44
COTES DU RIVER	137.05	137.92	138.07	138.12	138.18	138.23	138.28	138.33	138.38	138.43	138.48	138.53	138.58
COTES DE L'EAU	135.64	134.87	134.87	134.87	134.87	134.87	134.87	134.87	134.87	134.87	134.87	134.87	134.87
COTES BERGE DROIT	137.05	137.92	138.07	138.12	138.18	138.23	138.28	138.33	138.38	138.43	138.48	138.53	138.58
COTES BERGE GAUCHE	137.05	137.92	138.07	138.12	138.18	138.23	138.28	138.33	138.38	138.43	138.48	138.53	138.58

RUSSIAN DI VILLE IN WART. N. 57.000.

701

001/1 11111111



3^e Division D 1° 406 N / PD. 206.
Vu pour être annexé à notre arrêté du 3. 5. 1958.

Le Gouverneur,
(s) R. Gruslin
pour expédition conforme :
Le Greffier provincial.



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 28/11/52..... 1954.

Le Gouverneur,
(s) R. Grushin

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial.

E. Deheneste.

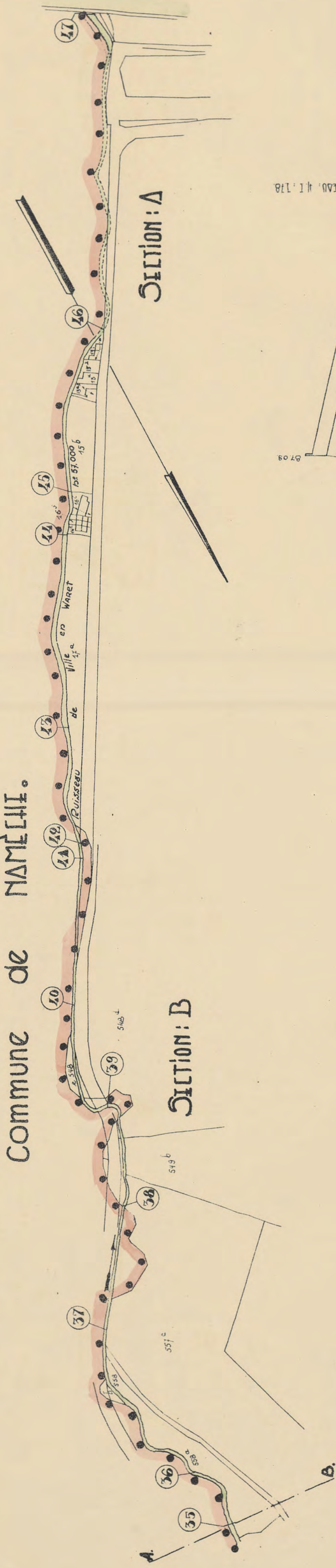
MARCHE - LES - DAMES.

ÉCHELLE : 1/2.500.

DUSSOIAU DE VILLI IN WARET. N: 57.000.

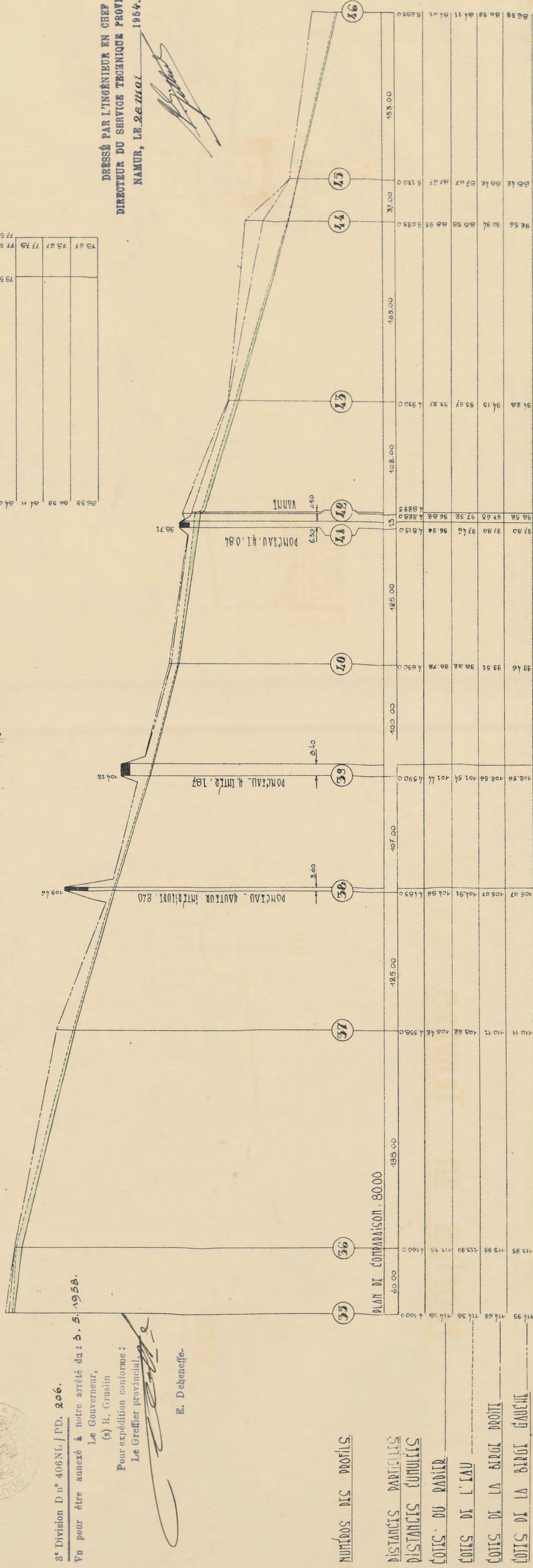
Nº 2.

Commune de NAMÉCHE.



PROFIL IN LONG

ÉCHELLE DES LONGUEURS: 1/2.500.
ÉCHELLE DES HAUTEURS: 1/250.



3^e Division D n° 406NL / PD. 206.
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 2. 5. 1958.

Le Gouverneur,

(s) R. Grasin

Pour expédition conforme :

Le Greffier provincial.

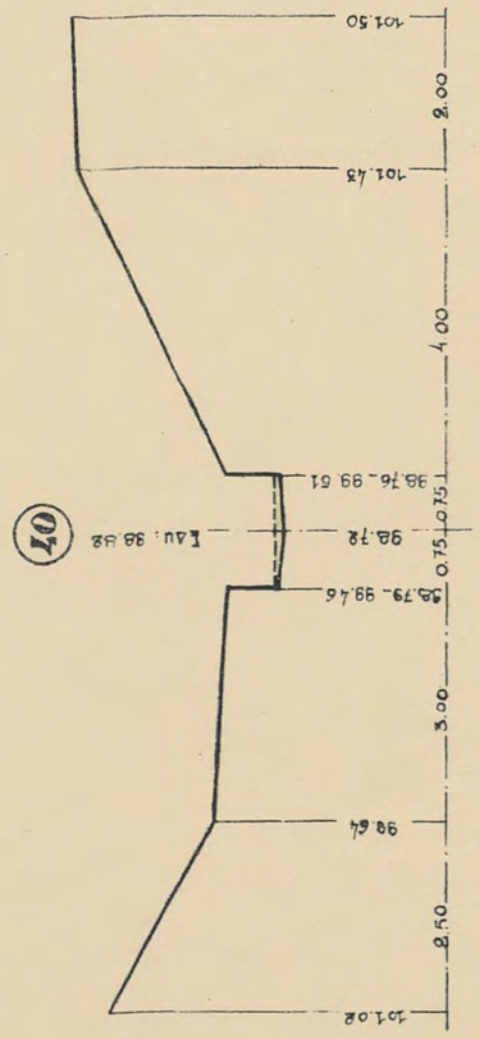
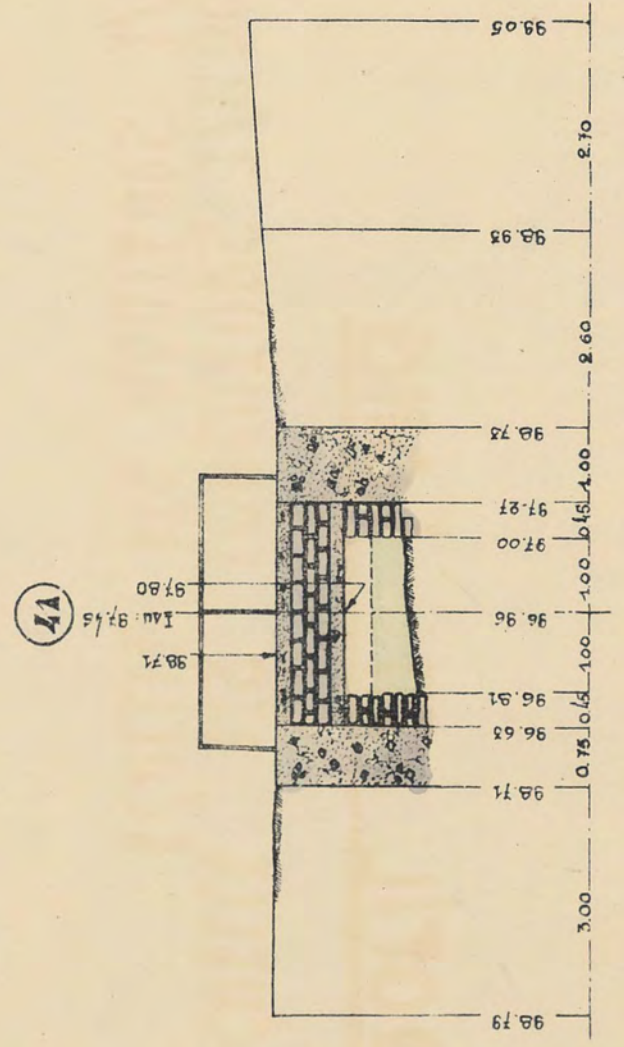
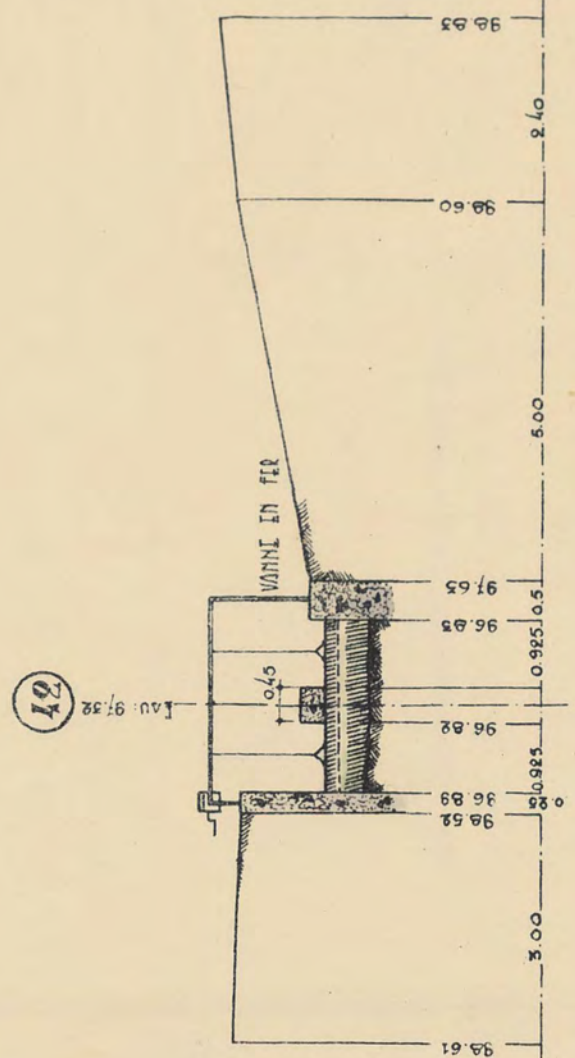
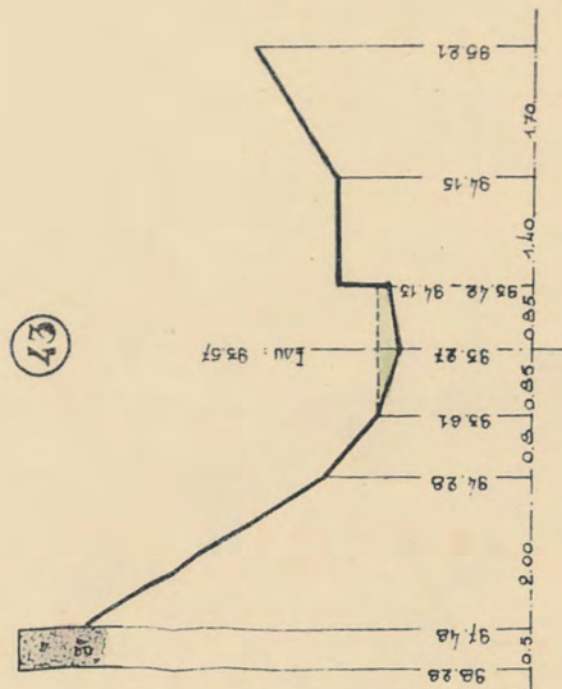
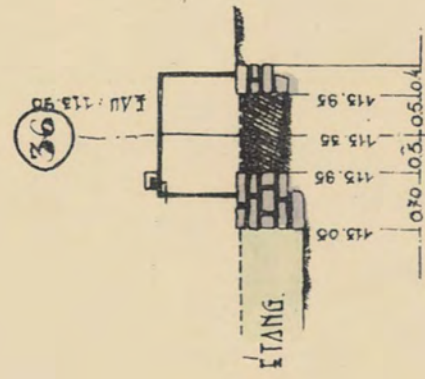
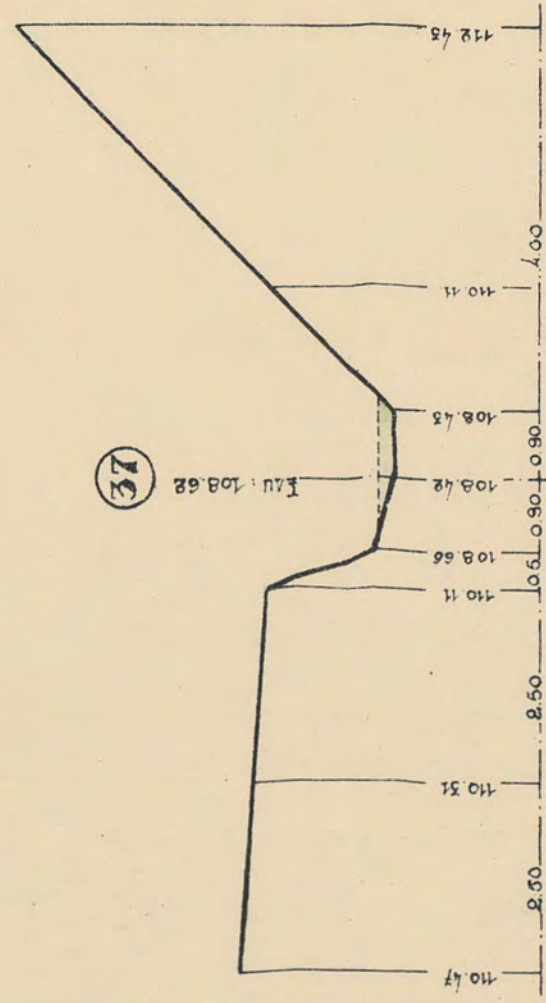
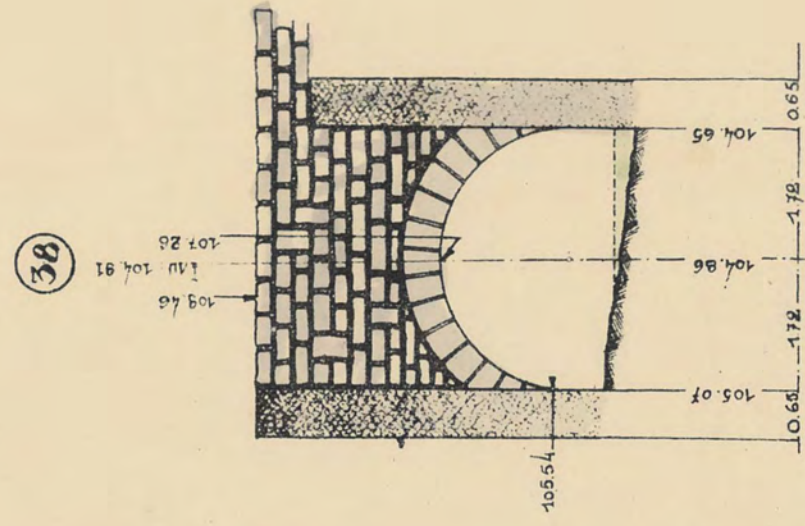
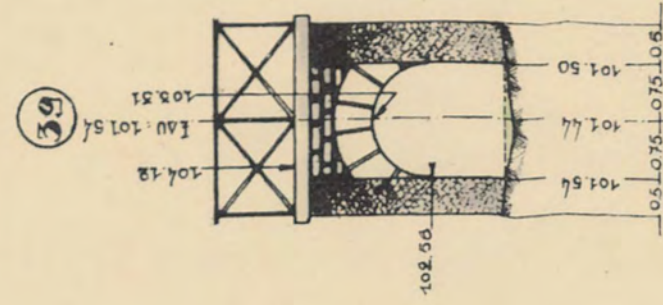
E. Dehenefle.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 28 mai 1954.

QUISSIAU DE VILLI IN WADST. N. 37000.

ॐ

PROFIS IN TRAVIS:



Division Du^o 406.NL / PD. 206.
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 5. 5. 1958.

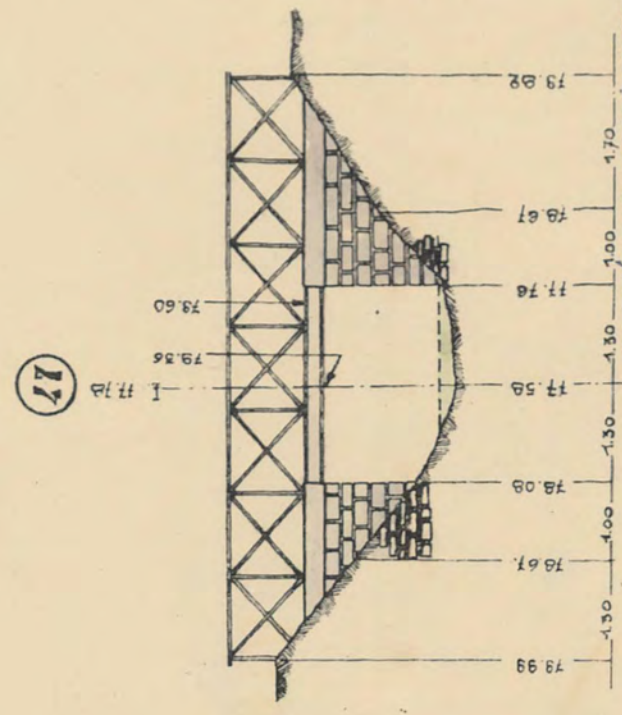
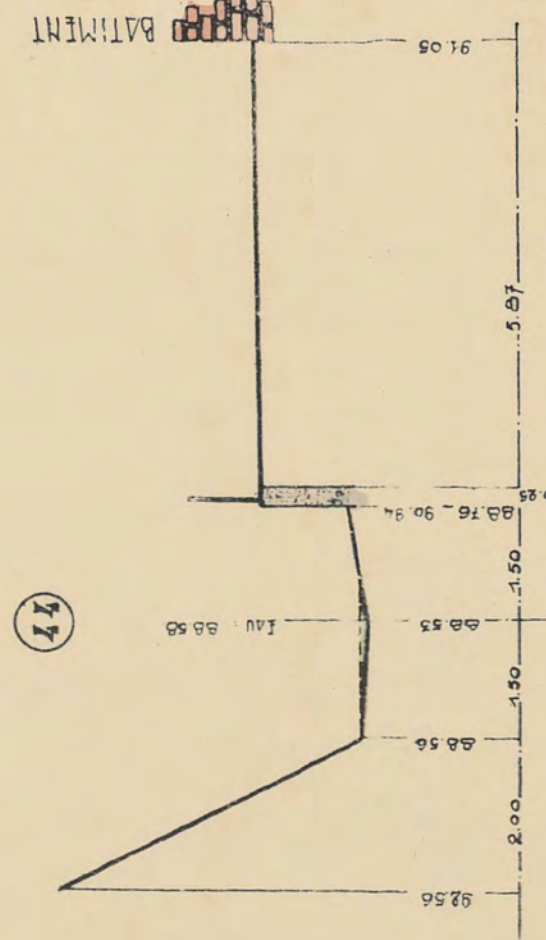
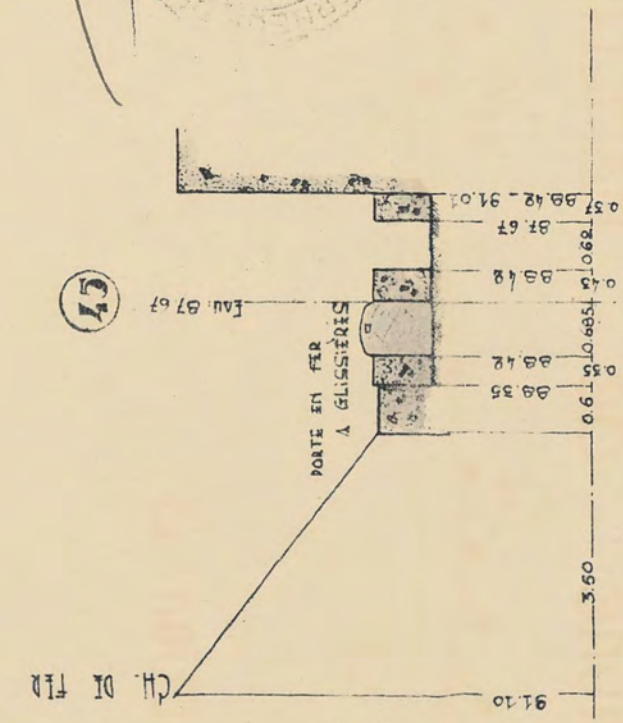
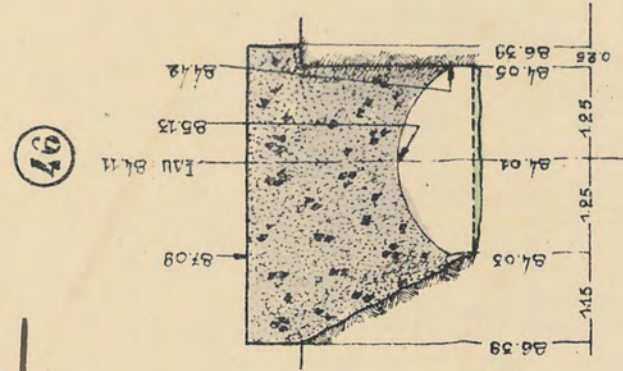
(s) R. Gruslin
Le Gouverneur,

(s) R. Gruslin

Pour expédition conforme :

Le Greffier provincial

E. Deheneffe.



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL,
NAMUR, LE 28 mai 1954,

NAMER, LE 28 mai 1954.

N° 3.

MARCHE-LES-DAMES
RUISSEAU DE GELBRESSÉE. N° 56.000.

ÉCHELLE: 1/2500



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 28 mai 1958.



3^e Division Dⁿ 406NL / PD. 206.
Vu pour être annexé à notre arrêté du 3. 5. 1958.
Le Gouverneur,
(s) R. Grusin

Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial

E. Dehenefte.

MARCHE-LES-DAMES

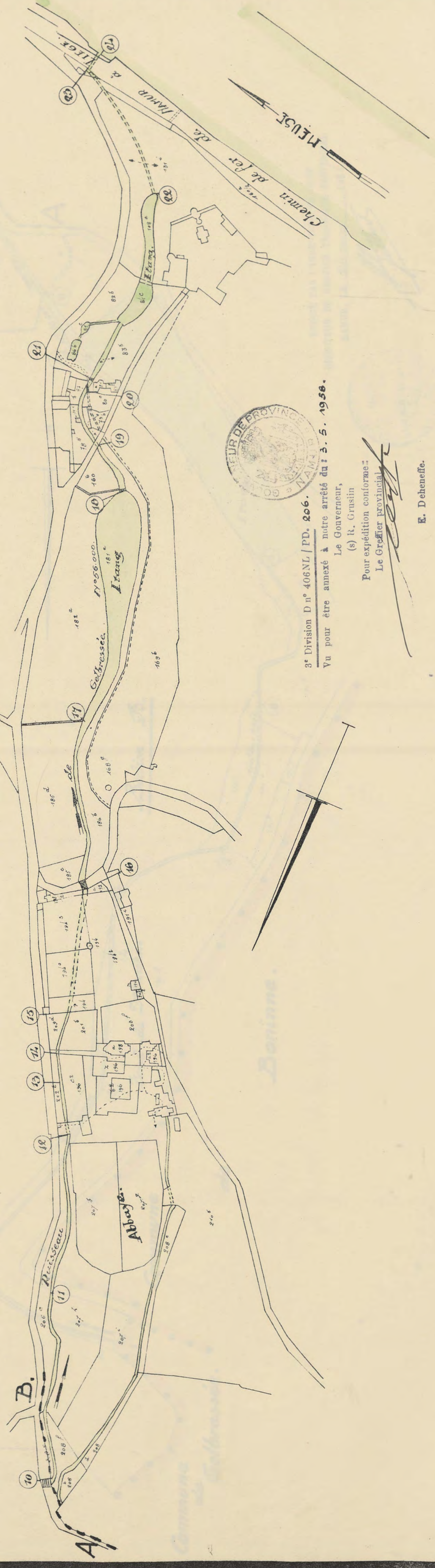
RUISSEAU DE GELBRESSÉE. N:56.000.

N°4.

ÉCHELLE: 1/25.000

Secteur: B.

Secteur: C.



3^e Division D n° 406NL / PD. 206.
Vu pour être annexé à notre arrêté du 3.5.1956.

Le Gouverneur,
(s) R. Gruslin

Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial

E. Dehensoffe.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL,
NAMUR, LE 28 mai 1956.

[Signature]